

A propos des Instructions pour les clercs (De Institutione Clericorum) de Philippe de Harveng

Philippe de Harveng n'est point un inconnu pour les lecteurs des *Analecta Praemonstratensia*. Rares sont les tomes de la revue qui ne ffont aucune mention de lui. Rappelons que Philippe, abbé de Bonne-Espérance d'environ 1157 à 1182, avait été auparavant prieur de ladite abbaye et l'était déjà vers 1130, c'est-à-dire moins de dix ans après la fondation de l'Ordre de Prémontré¹). On peut saluer en lui un témoin privilégié de l'orientation de son ordre, entendu au sens fondamental du mot, soit par la façon dont les disciples de saint Norbert se sont appliqués à mener la vie évangélique et apostolique sous la profession canoniale²). Dès lors ses écrits touchant la spiritualité méritent l'attention de ceux qui s'intéressent à l'histoire de l'Ordre de Prémontré,

¹) Sur Philippe de Harveng et son œuvre, pour autant qu'elle regarde la spiritualité prémontrée, on peut consulter : R. CEILLIER, *Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques*, t. 23, Paris, 1763, pp. 285-293 (nouv. édit. t. 14, Paris, 1863, pp. 683-687); M.-J.-J. BRIAL, *Philippe de Harveng, abbé de Bonne-Espérance*, dans *Histoire littéraire de la France*, t. 14, Paris, 1817, pp. 268-293; U. BERLIÈRE, *Philippe de Harvengt abbé de Bonne-Espérance*, dans *Revue bénédictine*, 9 (1892), pp. 24-31, 69-77, 130-136, 193-206, 244-253; A. ERENS, *Philippe de Harvengt*, dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 7, Paris, 1933, cc. 1407-1411; G.P. SIJEN, *Philippe de Harveng, abbé de Bonne-Espérance. Sa biographie*, dans *Analecta Praemonstratensia*, 14 (1938), pp. 37-52; G.P. SIJEN, *Les œuvres de Philippe de Harveng, abbé de Bonne-Espérance*, dans *Analecta Praemonstratensia*, 15 (1939), pp. 129-166; F. PETIT, *La Spiritualité des Prémontrés aux XII^e et XIII^e ss.*, Paris, 1947, pp. 129-166; M. VETRI, *L'ideale di vita sacerdotale presso Filippo de Harveng*, dans *Analecta Praemonstratensia*, 37 (1961), pp. 5-30, 177-231; N.J. WEYNS, *Filips van Harveng*, dans *Nationaal Biografisch Woordenboek*, t. 4, Bruxelles, 1970, cc. 329-340.

²) Soit dit en passant, Philippe ne nomme jamais saint Norbert, même pas là où il chante les louanges de Prémontré. Adam de Dryburgh ne fait pas autrement. Cf. F. PETIT, *La Spiritualité ...*, p. 149. Il pourrait être intéressant d'examiner les sentiments des prémontrés «d'occident» envers saint Norbert après son départ pour Magdebourg. On se demande ce qu'il y a de vrai dans l'affirmation concernant les prémontrés, mise par écrit en 1150 environ, dans le fameux *Dialogus inter Cluniacensem monachum et Cisterciensem de diversis utriusque ordinis observantiis* : «Norbertini, ideo forsitan nolunt dici, quia auctor eorum dominus Norbertus, dicitur apostatasse, factus de nudipede ascensore asini, bene calceatus et bene vestitus ascensor falerati equi; de heremita, curialis in curia Lotharii imperatoris; de pane cibario et vili pulmentario, ad regales et splendidas epulas; de magno contemptore mundi, magnus actor causarum mundi». E. MARTÈNE et U. DURAND, *Thesaurus novus Anecdotorum*, t. 5, Paris, 1717, c. 1618.

surtout ses écrits traitant du clergé. Bien qu'il parle des clercs, sans détermination ultérieure, il envisage les chanoines réguliers et parmi eux tout particulièrement les prémontrés³⁾.

L'édition de Migne

Le moyen le plus obvie de faire la connaissance des idées de Philippe de Harveng sur les clercs, c'est d'ouvrir le tome 203 de la Patrologie latine de Migne⁴⁾ à la colonne 665, où se lit le titre *De institutione clericorum tractatus sex*. Ces six traités sont :

1. *De dignitate clericorum*.
2. *De scientia clericorum*.
3. *De justitia clericorum*.
4. *De continentia clericorum*.
5. *De obedientia clericorum*.
6. *De silentio clericorum*.

En feuilletant ce long ouvrage, on y découvre plusieurs anomalies. Celles-ci, tout en n'étant pas alarmantes, méritent cependant notre attention. En voici quelques-unes.

En plein chapitre 7 du premier traité se présente brusquement le titre *Prologus de electione clericorum*⁵⁾.

Alors que le premier traité a un prologue, les trois suivants n'en ont pas, mais commencent respectivement par les chapitres 23⁶⁾, 33⁷⁾ et 50⁸⁾; au contraire, chacun des deux derniers traités a un prologue⁹⁾, qui est suivi d'un chapitre premier.

Le quatrième traité, intitulé *De continentia clericorum*, compte 78 chapitres¹⁰⁾, dont seulement 19¹¹⁾ traitent du célibat; les 59 autres¹²⁾ prétendent répondre à la question posée tout au début du premier traité.

³⁾ On le verra plus loin, Philippe suppose dans ses «clercs» la pauvreté volontaire au sens de renoncement à toute propriété privée, ce qui était précisément la caractéristique des chanoines réguliers. Philippe serait-il encore partisan de certains réformateurs, comme Geroh de Reichersberg, qui désiraient voir tous les clercs devenir chanoines réguliers?

⁴⁾ J.-P. MIGNE, *Patrologiae cursus completus. Series latina* (P.L.), t. 203, Paris, 1855.

⁵⁾ P.L., t. 203, c. 675 D.

⁶⁾ P.L., t. 203, c. 693 B.

⁷⁾ P.L., t. 203, c. 707 B.

⁸⁾ P.L., t. 203, c. 727 C.

⁹⁾ P.L., t. 203, c. 839 C et c. 943 D.

¹⁰⁾ Les chapitres 50-127 : P.L., t. 203, cc. 727-840.

¹¹⁾ Les chapitres 50-68 : P.L., t. 203, cc. 727-757.

¹²⁾ Les chapitres 69-127 : P.L., t. 203, cc. 757-840.

Enfin, le cinquième traité débute en assurant que la troisième réponse étant achevée, on peut passer à la quatrième¹³).

Ces faits posent un problème. Pour le résoudre, remontons à la source. Or, d'après ce qu'il déclare à la page du titre, Migne a reproduit l'édition des œuvres de Philippe de Harveng, faite en 1621 par Nicolas Chamart, abbé de Bonne-Espérance¹⁴).

L'édition de Chamart

Dans le gros volume de Chamart¹⁵), il convient de distinguer d'une part ce qu'on pourrait appeler la présentation, de l'autre l'édition proprement dite du texte. A la page du titre, l'éditeur annonce, parmi les œuvres de Philippe : *III. Institutio clericorum*. Pour plus de détails, il renvoie à la page 6. Là il est indiqué : *III. Institutio clericorum, habet sex tractatus : De Clericorum*

— *Dignitate.*

— *Scientia.*

— *Iustitia.*

— *Continentia.*

— *Obedientia.*

— *Silentio.*

Grâce à cette énumération plus détaillée, on retrouve l'ouvrage dans l'édition du texte de Philippe. En effet, ici il n'est pas question d'une *Institutio clericorum*. On y rencontre les sous-titres mentionnés par Chamart.

De plus, cette édition de texte semble fort apparentée à un manuscrit de la Bibliothèque Royale de Belgique à Bruxelles¹⁶), provenant de

¹³) *P.L.*, t. 203, c. 839 C: «Finita responsione tertia, ad quartum itineris propositi gradum deveniens...».

¹⁴) «... juxta editionem quam anno 1621 in Urbe Duacensi prelo subjecit Nicolaus Chamart, abbas Bonae Spei».

¹⁵) *D. Philippi Abbatis Bonae-Spei Sacri Ordinis Praemonstratensium auctoris disertissimi, et D. Bernardo Claraevallensi contemporanei opera omnia*. Douai, 1621. — N. Chamart a le grand mérite d'avoir arraché à l'oubli les œuvres littéraires de son illustre prédécesseur. En effet, à en juger d'après un manuscrit de la fin du XII^e siècle et provenant de l'abbaye de Bonne-Espérance, même là, à cette époque, on n'avait qu'un assez faible souvenir des œuvres de Philippe en général et plus particulièrement de celle qui nous intéresse ici. Il en est dit: «Scripsit ... de dignitate vero clericorum et silentio libros II». P. LEHMANN, *Philippe de Harvengt*, dans *Historisches Jahrbuch*, 45 (1925), p. 557, ou *Analecta Praemonstratensia*, 2 (1926), p. 319.

¹⁶) Bruxelles, Bibliothèque Royale de Belgique, ms. II, 1158. Description de ce

l'abbaye de Bonne-Espérance et datant de la fin du XII^e siècle ou du début du XIII^e. Nous voilà assez rapprochés de la source...

Le manuscrit de Bruxelles

Le manuscrit mentionné contient cinq *responsiones*, à savoir :

1. *Responsio de salute primi hominis.*
2. *Responsio de dampnatione Salomonis.*
3. *Responsio de dignitate clericorum.*
4. *Responsio de obedientia.*
5. *Responsio de silentio.*

Les deux premières *responsiones* ont été reproduites par Migne sous leur titre original¹⁷⁾.

La *Responsio de dignitate clericorum* du manuscrit englobe la matière des 127 chapitres que Migne a répartis sur les quatre premiers traités de son recueil *De institutione clericorum tractatus sex*, notamment : 1. *De dignitate clericorum*, 2. *De scientia clericorum*, 3. *De justitia clericorum* et 4. *De continentia clericorum*. Dans le manuscrit le titre courant, en haut des pages, est toujours *De dignitate clericorum*, et le dernier mot du chapitre 127 y est suivi — comme d'ailleurs aussi dans l'édition de Chamart — de la mention : «Explicit liber de dignitate clericorum»¹⁸⁾. Que faut-il de plus pour conclure que ces quatre premiers traités ne constituent qu'une seule *Responsio de dignitate clericorum*?

Les deux autres traités publiés par Migne, à savoir : 5. *De obedientia clericorum* et 6. *De silentio clericorum*, sont, dans le manuscrit, deux *responsiones* à part, notamment : 4. *Responsio de obedientia* et 5. *Responsio de silentio*. A noter qu'ici les titres ne mentionnent pas les clercs. Il faut donc acquiescer à la remarque de R. Ceillier : «ces deux traités peuvent convenir à toutes sortes de conditions»¹⁹⁾. Et à celle de F. Petit : «Le traité *De silentio clericorum* ne s'intitule ainsi que parce que tout l'ouvrage traite de la vie cléricale. En fait il pourrait s'appeler simplement *Du silence*, mais au sens le plus large»²⁰⁾. N'empêche qu'on y trouve de bonnes leçons, entre autres sur de l'obéissance religieuse et le silence

manuscrit dans G. P. SIJEN, *Les œuvres de Piilippe de Harveng ...*, dans *Analecta Praemonstratensia*, 15 (1939), pp. 148-149.

¹⁷⁾ P.L., t. 203, c. 595 et c. 623.

¹⁸⁾ N. CHAMART, o.c., p. 485.

¹⁹⁾ R. CEILLIER, *Histoire ...*, nouv. éd., t. 14, p. 287.

²⁰⁾ F. PETIT, *La Spiritualité ...*, p. 152.

dans les couvents, mais il faut de la patience pour les chercher ou bien consulter F. Petit qui les signale²¹).

Voilà la *Responsio de dignitate clericorum* réduite à son étendue originale. Dans le manuscrit elle n'est pas divisée en chapitres. Cette division a été apportée par Chamart. Nous la gardons avec son numérotage, pour nous en servir comme points de repère en tâchant de retracer le schéma de l'ouvrage tel qu'il a été conçu par Philippe lui-même²²).

Responsio de dignitate clericorum

Au premier chapitre de sa *Responsio de dignitate clericorum*, Philippe de Harveng fait face à cette question. Bien sûr, dans l'Église tout état de vie est saint, à condition qu'on y observe la règle propre. Pourtant, lequel des deux ordres, celui des moines et celui des clercs, est le plus digne²³? Question fort délicate à cette époque de controverses passionnées entre clercs et moines²⁴). Aussi Philippe ne s'aventure-t-il pas immédiatement à faire la comparaison. Il examine longuement l'ordre des clercs, qu'il assure être le plus ancien²⁵). C'est là la première partie de son ouvrage; elle s'étend jusqu'au chapitre 77.

Dans le chapitre 78 débute la deuxième partie, traitant des moines²⁶). Au chapitre 103, Philippe déclare qu'il aurait pu mettre un point final à sa *responsio*, si un traité publié au moment par un moine ne l'obligeait de continuer²⁷). Et d'ajouter à sa *responsio* une troisième partie, pour réfuter cet écrit.

²¹) F. PETIT, *La Spiritualité* ..., p. 151 et p. 153.

²²) Les textes-charnières seront cités en note.

²³) «Quaeritis, fratres, cum in Ecclesia omnis ordo viventium magnae sit sanctitatis, si teneat unusquisque praescriptae regulam veritatis, quis eorum tamen dignior, quis dignitate sit veraciter principalis, utrum monachicus, an potius clericalis». *P.L.*, t. 203, c. 667 B; CHAMART, p. 385.

²⁴) La question semble puérile, mais elle avait des répercussions sérieuses, particulièrement en ce qui concerne le passage d'un ordre à un autre ainsi que le droit des moines à l'exercice du ministère extérieur.

²⁵) «Quia vero clericorum ordo esse mihi videtur antiquior, ipse in hac responsione procedat anterior, ut videlicet de eo primitus disseratur, quem primitus exstitisse nequaquam dubitatur. Huius itaque ordinis quae fuerit a primordio dignitas, vel quod officium, diligenter debet inquiri...» *P.L.*, t. 203, c. 668 A; CHAMART, p. 386.

²⁶) «Quia enim de clericis, quorum ordo antiquior est, anterieus est tractatum, de monachis sicut proposueram posterius est tractandum...» *P.L.*, t. 203, c. 769 D; CHAMART, p. 444.

²⁷) «Potuissem hoc loco praesentem responsionem congrue terminare, nisi eam cuiusdam monachi disputatio quae scripta est, cogeret aliquantulum prolongare, quae

Voilà ce qu'on pourrait appeler la charpente de la *Responsio de dignitate clericorum* telle que Philippe l'a conçue. On a regretté qu'il n'ait pu s'empêcher de déparer son œuvre de spiritualité en y insérant la polémique. Mais, étant donné que, dans les circonstances susdites, la question posée devait fatalement entraîner la controverse, on pourrait aussi bien admirer Philippe et lui savoir gré de s'être maîtrisé en mettant par écrit ses précieuses instructions pour les clercs, avant de se livrer à la polémique.

Trêve de cette polémique. Restreignons-nous à ces instructions.

Les Instructions pour les clercs

Dans la première partie de sa *Responsio de dignitate clericorum*, Philippe se propose donc d'étudier la dignité et les fonctions des clercs²⁸). Dans ce but, il consulte les livres de Moïse. Ce qu'il y trouve, en appliquant l'exégèse allégorisante, il le résume au chapitre 7 : Dieu a choisi Aaron et ses fils pour accomplir les fonctions sacerdotales et Il leur a prescrit des vêtements spéciaux. De même, les clercs, élus du Seigneur, ont à s'orner des vêtements qui leur sont imposés²⁹). C'est ce qui amène l'auteur à s'étendre d'abord sur la vocation des clercs. De là le titre *Prologus de electione clericorum*, au chapitre 7³⁰).

A partir du chapitre 18, Philippe traite des vêtements dont les clercs doivent s'orner³¹). Ces vêtements, déclare-t-il aux chapitres 20 à 22, sont la science et la justice³²). Dès le chapitre 23, sous le titre

nostris assertionibus quibus clericos digniores monachis volumus demonstrare, invenitur plurimum obviare». *P.L.*, t. 203, c. 807 A; CHAMART, p. 466. Il s'agit de la fameuse *Altercatio monachi et clerici, quod liceat monacho praedicare*, de Rupert de Deutz. *P.L.*, t. 170, cc. 537-542.

²⁸) «Hujus itaque ordinis quae fuerit a primordio dignitas, vel quod officium, diligenter debet inquiri...» *P.L.*, t. 203, c. 668 A; CHAMART, p. 386.

²⁹) «In quo satis patenter ostenditur, quoniam clerici qui ad fungendum sacerdotio promoventur, non ingeri, sed eligi, non nudari, sed indui debent, ne si non electi, non induti funguntur sacerdotio, non juvari, sed gravari tali mereantur officio». *P.L.*, t. 203, c. 675 D; CHAMART, p. 390.

³⁰) *P.L.*, t. 203, c. 675 D; CHAMART, p. 390. Le manuscrit de Bruxelles porte ici, dans la marge, en encre noire, le titre *De electione clericorum*.

³¹) «Cum igitur clericus ad ecclesiasticam electus fuerit dignitatem, non sumens sibi honorem, sed vocatus a Deo tamquam Aaron, restat ut induatur tamquam Aaron, ne cum ejus electio commendabilis habeatur, nuditas inconveniens arguatur». *P.L.*, t. 203, c. 687 C; CHAMART, p. 397.

³²) «Vestimentum itaque quod clericum ornat, et munit scientia, et justitia est, quarum altera sic alteri necessario copulatur, ut ad vestiendum clericum, una sine altera insufficienti habeatur». *P.L.*, t. 203, c. 690 C; CHAMART, p. 399. — «Debet itaque clericus

*De scientia clericorum*³³), il insiste sur l'obligation qu'ont spécialement les clercs de s'appliquer à l'étude, en particulier de l'Écriture sainte³⁴).

Au chapitre 33, sous le titre *De justitia clericorum*³⁵), Philippe en vient à parler de la justice des clercs³⁶), qui, explique-t-il, doit nécessairement accompagner leur science³⁷); et, au chapitre 41, il déclare enfin que la justice, vertu spéciale des clercs, consiste entre autres dans la pratique de la pauvreté volontaire et de la continence³⁸).

Dans le chapitre 42 il entame l'exposé sur la pauvreté. A noter que dans le manuscrit se trouve ici le titre *De pauperie clericorum*³⁹). Cette pauvreté cléricale comporte le renoncement à toute propriété privée⁴⁰), par lequel, dans les rangs des clercs, se distinguaient les chanoines réguliers des chanoines séculiers.

Au chapitre 50, sous le titre *De continentia clericorum*⁴¹), Philippe aborde le sujet du célibat cléric⁴²). Il n'y consacre point tous les

habere duas tunicas, et non habenti dare, quia decet eum scientia et justitia informari, et eisdem alios informare». *P.L.*, t. 203, c. 694 A; CHAMART, p. 401.

³³) *P.L.*, t. 203, c. 693 A; CHAMART, p. 401. Ce titre se trouve dans le manuscrit, en encre rouge, dans le texte même.

³⁴) «Ut autem sigillatim loquar de singulis, si quis diligentius velit scire quam certum sit scientiam Scripturarum proprie clericis convenire, revolutis eisdem Scripturis, facile poterit invenire». *P.L.*, t. 203, c. 693 B; CHAMART, p. 401.

³⁵) *P.L.*, t. 203, c. 707 A; CHAMART, p. 409. Dans le manuscrit, ce titre est apposé dans la marge, en encre noire.

³⁶) «Satis, ut videtur, dictum est de clericorum scientia; tandem dicendum est de eorum quoque justitia, quia, etsi, ut audistis, scientia non mediocriter commendatur, non tamen est sufficiens, nisi ei justitia jungatur». *P.L.*, t. 203, c. 707 B; CHAMART, p. 409.

³⁷) «Quia ergo constat scientiam vel sapientiam clericorum nullam esse, et eam quae videtur esse aliqua, non prodesse, si non justitiae adminiculo fulciatur, videndum est, cujusmodi sit haec justitia, quae tam necessaria judicatur». *P.L.*, t. 203, c. 715 A; CHAMART, p. 413.

³⁸) «Est ergo justitia clericorum, vel potius operatio justitiae, et dilectionis eorum, ut de multis duo eligam : paupertas voluntaria et continentia, quae duo ita divinarum testimonio Scripturarum clericis specialiter indicuntur, ut nesciam utrum sine his possint veraciter existere, quod dicuntur». *P.L.*, t. 203, c. 718 B; CHAMART, p. 415.

³⁹) Titre écrit en encre noire, dans la marge. Il fait défaut dans les éditions de Chamart et de Migne.

⁴⁰) «Ideo congrue paupertas clericis specialiter assignatur, quae mater est virtutum, sicut in Evangelio designatur, ut cum inventi fuerint proprium nil habere, facilius et perfectius virtutes possint reliquas obtinere». *P.L.*, t. 203, c. 726 D; CHAMART, p. 420.

⁴¹) *P.L.*, t. 203, c. 727 C; CHAMART, p. 420. Dans le manuscrit, titre apposé dans la marge, en encre noire.

⁴²) «Haec quae utcumque de pauperie dicta sunt clericorum, sufficere aestimamus; nunc ad eorum continentiam transeamus. In hac enim sicut et illa, eorum justitiam diximus contineri, et sine ea dici quidem posse; sed veraciter clericos non haberi». *P.L.*, t. 203, c. 727 D; CHAMART, p. 420.

chapitres 50 à 127, que Migne publie sous le même titre : déjà dans le chapitre 69 il fait remarquer que ce qu'il en a dit peut suffire⁴³).

Au cours du même chapitre 69, Philippe se rend compte qu'en traitant si longuement de la sainteté des clercs, il semble avoir perdu de vue le plan de son ouvrage. Il ne le regrette pas, puisque la sainteté des clercs contribue fortement à leur dignité⁴⁴). Et avant de passer à la deuxième partie de son ouvrage, où il doit dissenter des moines, il poursuit encore jusqu'au chapitre 77 ses considérations sur les clercs. Signalons-en un passage, toujours au chapitre 69, qui situe en quelque sorte la spiritualité des clercs dans le cadre de celle des fidèles en général. Tous les chrétiens, y est-il dit, doivent cultiver la foi, l'espérance, la charité et bien d'autres vertus encore ; les clercs ont en outre l'obligation spéciale de mettre en valeur leur vocation, la science, la pauvreté et la continence : ces quatre dont il a été question jusqu'ici⁴⁵).

Littéralement Philippe dit : «ces quatre dont j'ai parlé jusqu'ici, à savoir l'élection, la science, la pauvreté et la continence». Ce sont donc bien là les sujets de ce qu'on peut regarder comme ses *Instructions pour les clercs*. On s'étonne peut-être de ne plus voir mentionnée la justice. Mais, comme il résulte de l'analyse succincte qui vient d'être présentée, Philippe, en parlant de la justice, veut uniquement accentuer que pour les clercs la science ne sert à rien, si elle ne va pas de pair avec une sainteté de vie, se traduisant entre autres par la pauvreté volontaire et la continence.

Voilà, dégagée de l'œuvre volumineuse de Philippe de Harveng, la partie qui mérite à bon droit le titre d'*Instructions pour les clercs*. A elle s'applique pleinement l'appréciation de F. Petit : «Le traité *De institutione clericorum* est sans doute le premier gros effort scientifique

⁴³) «Sufficiant quae de clericorum continentia sermo prolixus disseruit». *P.L.*, t. 203, c. 757 C; CHAMART, p. 437.

⁴⁴) «Cum autem loqui de clericorum proposuerim dignitate, tam multa de eorum dicta sunt sanctitate, ut videar quasi oblitus propositi, pro alio aliud incurrisse, et de virtutibus eorum superfluum fabulam texuisse. Caeterum, si quod in exordio hujus responsionis dictum est, ad memoriam revocetur, non videbitur abs re, quod virtutum clericalium series adhibetur, quia ex hac ipsa eorum dignitas amplius enitescit, quod ei necessario tam praeclara sanctitas adhaerescit». *P.L.*, t. 203, c. 757 D; CHAMART, p. 438.

⁴⁵) «Cum enim fides, spes, charitas et caeterarum hujusmodi virtutum inductio generalis sufficere cognoscantur ad perficiendum cumulum justitiae laicalis : exceptis istis, illa quatuor, de quibus hactenus sum locutus, id est electio, scientia, pauperies, continentia, ita clericis specialiter assignantur, ut sine his non mediocriter arguantur : indigni quidem clericorum nomine gloriari, utpote qui rem nominis noluerunt studiosius amplexari». *P.L.*, t. 203, c. 758 A-B; CHAMART, p. 438.

pour établir une spiritualité à partir de la cléricature et du sacerdoce. La règle d'Aix-la-Chapelle n'avait été qu'un recueil de textes sans lien logique, le traité de Philippe forme un tout organique ...»⁴⁶).

Résumons ces *Instructions*. Ce qui est le propre des clercs, les distinguant des autres fidèles, y compris les moines comme tels, et justifiant leur dignité,

- I. c'est leur vocation au service de l'autel (*De electione clericorum*),
- II. qui leur impose des obligations spéciales.
- II.A. Ainsi ils doivent s'appliquer à l'étude, en particulier de l'Ecriture sainte (*De scientia clericorum*).
- II.B. Cette science doit aller de pair avec une sainteté de vie (*De justitia clericorum*), comportant entre autres
- II.B.1. le renoncement à toute propriété privée (*De pauperie clericorum*)
- II.B.2. et le célibat clérical (*De continentia clericorum*).

Abdijstraat 26
B – 3180 Westerlo

N. J. WEYNS

⁴⁶) F. PETIT, *La Spiritualité ...*, p. 155.